

REGLEMENT REDEVANCES

Approuvé le 12 janvier 2015.

Remplacé le 7 décembre 2016

Modifié les 8 novembre 2017, 16 mai 2018, 22 février 2019, 10 juillet 2020, 16 juillet 2021, 4 novembre 2022

Article 1^{er} – INTERVENTIONS D'AIDE MEDICALE URGENTE

Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier : les montants sont basés sur l'indice-santé 107,52 (2013) à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- un montant forfaitaire : 60,00 €.

En cas de recouvrement par le FAMU, le kilométrage est déterminé par le lieu de prise en charge et le lieu de retour (caserne).

Chaque année, les présents tarifs seront adaptés à l'indice-santé tel que prévu dans l'AR précité.

Article 2 - PRESTATIONS DU SERVICE INCENDIE (en dehors des interventions qui sont imposées à la Zone par la loi et les règlements)

a) Enlèvement ou destruction de nids d'insectes :

- forfait intervention : 100,00 € HTVA
- forfait élévateur : 75,00 € HTVA

Remarque : la destruction d'un essaim d'abeilles sera opérée et facturée uniquement lorsqu'un apiculteur n'est pas capable de sauvegarder l'essaim et que la destruction est indispensable pour assurer la sécurité.

L'intervention comprend la destruction de maximum 3 nids à la même adresse. Le repassage est gratuit en cas de mauvaise destruction dudit nid dans un délai de 1 mois.

La notion d'intervention urgente ou non-urgente n'a aucune influence sur la facturation de l'intervention mais uniquement sur son délai.

b) Ravitaillement en eau : 75,00€ (forfait) + 1,50€ par km – hors prix de l'eau qui sera facturé par la société de distribution

c) Alarme Incendie (neutralisation alarme incendie non fondée, après un troisième appel dans un délai raisonnable)

- Personnel : 30,00€/heure
- Véhicule >3,5 T : 100,00€ (forfait) + 1.50€ par km
- Véhicule < 3.5 T : 50,00 € (forfait) + 1.50€ par km

d) Ouverture de porte

- Barillet : 15,00€

e) Housse Mortuaire : /

f) Nettoyage de voirie après accident

- Absorbant/Sac : Prix coûtant
- Boudins/3m : Prix coûtant
- Liquide dispersant/l (min 10 l) : Prix coûtant
- Cartouche de savon : prix coûtant
- Bac de rétention 160L ou 550L : prix coûtant

g) Nettoyage de voirie après pollution (y compris après travaux agricoles et forestiers)

- Personnel : 30,00€/ heure
- Véhicules > 3,5 T : 100,00 € (Forfait) + 1,50 €/Km
- Véhicules < 3,5 T : 50,00 € (Forfait) + 1,50€/Km
- Absorbant/sac : Prix coûtant
- Ecoperle : Prix coûtant
- Boudins/3m : Prix coûtant

- Liquide Dispersant/l (min 10 l) Prix coûtant

h) **Bâchage** (hors intempéries, après incendie)

- Bâche (m²) : 4,00 € m²
- Personnel : 30,00 € / heure
- Véhicules > 3,5 T : 100,00€ (Forfait) + 1,50 €/Km
- Véhicules < 3,5 T : 50,00€ (Forfait) + 1,50€/Km

i) **Expertise/Prévention** :

• Avis préalable (verbal, informatif et non contraignant)	gratuit
• Préaccord	75,00€/heure
• Avis sur plan (permis d'urbanisme-études des plans-rédaction d'un rapport officiel- révision de la législation/normes)	75,00€/heure
• Réunion de chantier	75,00€/heure + 1,50 €/km
• Visite (avant, durant ou après chantier) Si le demandeur est absent sans avoir prévenu le préventionniste ou le service Prévention, il sera facturé le temps de déplacement du préventionniste ainsi que les km parcourus	75,00€/heure + 1,50 €/km
• Accueilantes ONE (bâtiments privés)	75,00/heure + 1,50 €/km
• Avis concernant toute demande pour manifestations publiques + réunion sécurité	gratuit
• Prévion : visite de contrôle préventive avant un évènement afin de s'assurer que les mesures de sécurité soient respectées (sur la demande de l'autorité administrative)	75,00€/ heure + 1,50 €/km
• Présence préventive lors d'un évènement	
Personnel	30,00 €/heure et 75,00 €/heure par officier
Véhicules > 3,5 T	100,00 € (forfait) + 1,50 €/Km
Véhicules < 3,5 T	50,00 € (forfait) + 0,50€/Km

Le nombre de km facturés au point i) est calculé à partir de la caserne la plus proche du lieu concerné.

La durée minimale facturée est de 1 heure, sauf pour les événements.

Les frais par km parcouru sont indexés chaque trimestre sur base de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de septembre 2022. La première indexation sera appliquée en janvier 2023.

Article 3 - PAIEMENT

A défaut de paiement dans les 30 jours à dater de la date d'envoi de la facture :

- Un rappel unique sera transmis en priant le redevable de régulariser la situation dans les 15 jours de la date du rappel unique.
- Passé ce délai de 15 jours une sommation de paiement sera envoyée par recommandé postal au redevable où il lui sera accordé un dernier délai de 7 jours. Les frais d'envoi recommandé seront directement réclamés au redevable, en plus du montant initial.
- A défaut d'un paiement intégral à l'expiration de ce délai, le dossier sera transmis au FAMU pour les interventions d'aide médicale urgente et à un huissier désigné par le Collège zonal pour les autres interventions